

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Réal Samson et Suzanne Labrecque</i> (Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats) (intimés) et M ^e Joël Lafrenière (mis en cause)	2009-012	Alain Gélinas Gerald La Haye	22 juillet 2009, 10 h 00	Demande d'ordonnance de blocage Demande d'être entendus des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque [LVM-249 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 23 juin 2009 et de la décision 2009-012-001 rendue sur le banc et de la décision 2009-012-002 et de l'avis d'audience du 6 juillet 2009
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc.</i> et 2967-9420 Québec Inc. et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et <i>Angela Skafidas et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.</i>	2008-004	Alain Gélinas	30 juillet 2009, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 30 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(McCarthy Tétrault) (mis en cause) et <i>Nechi Investments inc.</i> et <i>2938201 Canada inc.</i> et <i>Hymson Holdings inc.</i> et <i>Einvest Holdings Ltd</i> et <i>Franfreluche Investments inc</i> et <i>Michael Zunenshine</i> et <i>Hazel Zunenshine</i> et <i>Howard Zunenshine</i> et <i>Linda Zunenshine</i> (Stikeman Elliott, avocats) (intervenants)					
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Pariseau Olivier) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> (Gowling Lafleur Henderson) et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (Intimés) et <i>Primatlantis Capital S.E.C.</i> (2007-005 2007-008	Alain Gélinas	30 2009, 14 h 00	prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 10 juillet 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Borden Ladner Gervais, s.r.l.) (intervenante)					
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Oversea Chinese Fund Limited Partnership</i> et <i>Weizhen Tang And Associates Inc.</i> et <i>Weizhen Tang Corporation</i> et <i>Weizhen Tang</i> et <i>Interactive Broker</i> (intimés)	2009-007	Claude St Pierre	4 août 2009, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juillet 2009
5°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 août 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience du 6 avril 2009 et de la remise de l'audience prévue le 22 juin 2009
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marchés mondiaux State Street Canada Inc.</i> (Fasken Martineau, avocats)	2009-005	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 août 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-152, 158, 262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 3 mars 2009 et de la remise lors de l'audience <i>pro forma</i> du 8 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(intimée)					
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Sylvester Petryk et Darla Petryk</i>	2009-011	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 septembre 2009, 9 h 30	Demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2009
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas	7 octobre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars et 17 juin 2009
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 7 mai 2009 et des décisions 2009-009-001 et 2009-009-002 et de l'avis d'audience du 12 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendue suivant une audience <i>exparte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(BCF Avocats) (<i>intimés</i>) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (<i>mis en cause</i>)					
12°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (<i>intimés</i>) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 4 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Appalaches inc.</i> (Gravel Bernier Vaillancourt) (<i>mis en cause</i>)					
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier</i> (Hickson Noonan, avocats) et <i>André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal</i> (Bernier Beaudry inc.) et <i>Desjardins centre financier de la Capitale</i> (BCF Avocats) (<i>intimés</i>) et <i>Roy, Métivier, Roberge inc.</i> , ès qualités de séquestre intérimaire de <i>CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.</i> (Gravel Bernier Vaillancourt) (<i>mis en cause</i>)	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une <i>audience exparte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 5 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 12 février 2009
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 23 novembre 2009
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 24 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 25 novembre 2009
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 26 novembre 2009
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	et À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
22°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
24°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 27 novembre 2009
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
26	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 décembre 2009
27	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 décembre 2009
28	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 décembre 2009

Le 17 juillet 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-041

DÉCISION N° : 2008-041-001

DATE : Le 2 juin 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

PARTENAIRES EVERGREEN CAPITAL

INTIMÉE

JEFFREY D. KERBEL, ERNST & YOUNG ÈS QUALITÉ DE SYNDIC DE
PARTENAIRES EVERGREEN CAPITAL

MIS EN CAUSE

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION D'UN COURTIER

[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (1^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2009

DÉCISION

Le 25 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de retirer à l'intimée Partenaires Evergreen Capital (ci-après « Evergreen ») les droits conférés par l'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») et des articles 93 (1^o) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite de cette demande, un avis d'audience, pour une audience *pro forma* devant se tenir le 16 décembre 2008, fut dûment signifié à l'intimée. Au cours de cette audience, la procureure de l'Autorité a mentionné qu'un syndic à la faillite de l'intimée avait été nommé, soit Jeffrey D. Kerbel, d'Ernst & Young. Par conséquent, une demande amendée a été déposée au Bureau par l'Autorité afin que soit ajouté le syndic à titre de mis en cause. Par la suite, un avis d'audience, pour l'audience du 9 janvier 2009, a été dûment signifié au syndic.

Enfin, lors de l'audience qui s'est tenue au Bureau le 9 janvier 2009, l'intimée et le mis en cause n'étaient ni présents ni représentés, ces derniers ayant informé l'Autorité qu'ils ne souhaitaient pas se présenter à cette audience.

LES FAITS

Dans sa demande amendée, l'Autorité expose les faits suivants:

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

1. Evergreen est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 11 juillet 2007 par la décision n° 2007-SENT-0257;
2. Le 5 novembre 2008, une formation d'instruction de l'Organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a suspendu la qualité de membre de l'intimée³;
3. La perte du statut de membre de l'OCRCVM a pour conséquence de priver l'intimée et ses clients de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants;
4. L'intimée contrevient donc à l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après le « *Règlement* ») qui prévoit ceci :

215. Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autorégulation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de l'Autorité.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autorégulation participe à un fonds de garantie approuvé par l'Autorité; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution.

L'Autorité a soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- (a) Le Bureau a, en vertu de l'article 152 de la Loi le pouvoir de retirer les droits conférés;
- (b) L'Autorité peut, en vertu de l'article 93(1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, demander au Bureau de retirer à l'intimée les droits conférés par son inscription; et
- (c) L'intimée contrevient à l'article 215 du Règlement.

L'AUDIENCE DU 9 JANVIER 2009

Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé en preuve une décision de l'OCRCVM qui suspend la qualité de membre de l'intimée, en date du 5 novembre 2008⁶. Un document faisant état de la nomination, en date du 2 décembre 2008, d'un syndic à la faillite de l'intimée, de même qu'un rapport du syndic avaient été déposés antérieurement lors de l'audience *pro forma* du 16 décembre 2008.

Au cours de l'audience du 9 janvier 2009, un analyste de l'Autorité a été entendu, lequel a mentionné que la protection des clients de l'intimée était assurée, leurs comptes étant en sécurité auprès de Penson Financial Services Canada Inc.

La procureure de l'Autorité demande au Bureau de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée à titre de courtier, puisque le statut de membre de l'OCRCVM de l'intimée a été suspendu et que par conséquent, l'intimée contrevient à l'article 215 du Règlement.

La procureure a également soumis au Bureau que la faillite de l'intimée était un motif additionnel au soutien de la demande de retrait des droits en vertu de l'article 151 (2°) de la Loi.

L'ANALYSE

L'article 152 de la Loi prévoit que le Bureau peut retirer les droits conférés par l'inscription, lorsqu'il « *estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application...* »⁷. Or, il a été démontré que la qualité de membre de l'OCRCVM de l'intimée avait été suspendue, le 5 novembre 2008, par une décision de la formation d'instruction de ce même organisme. L'article 215 du Règlement prévoyant que le courtier « *doit être membre d'un organisme d'autorégulation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de l'Autorité* »⁸, il s'ensuit que l'intimée est en défaut en regard de la réglementation applicable à son inscription.

De plus, un syndic à la faillite d'Evergreen ayant été nommé le 2 décembre 2008, l'intimée ne respecte plus les conditions requises par son inscription à titre de courtier en vertu de l'article 151 (2°) de la Loi. En effet, cet article prévoit que la solvabilité d'une personne inscrite auprès de l'Autorité est une condition

³ . *Evergreen Capital Partners Inc.*, Investment Industry Regulatory Organization of Canada, November 5th. 2008, B. Foster, K. Jost et B. Wenton, 2 pages.

⁴ R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précité, note 3.

⁷ . Précitée, note 1, art. 152.

⁸ . Précitée, note 4, art. 215.

nécessaire à son inscription; la personne morale doit présenter les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise⁹.

Par conséquent, le Bureau estime que l'Autorité est justifiée de lui demander qu'il prononce à l'encontre d'Evergreen une décision à l'effet de lui retirer les droits conférés par l'inscription, en vertu de l'article 152 de la Loi.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces présentées à son soutien et des arguments de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu des articles de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 (1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, accueille la demande de l'Autorité des marchés financiers et retire à la société Partenaires Evergreen Capital, intimée en l'instance, les droits qui lui avaient été conférés par son inscription de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité.

Cette décision est prononcée au motif que l'intimée a fait défaut de respecter les dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹³, à savoir :

1. l'article 151 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ qui prévoit qu'une personne inscrite doit présenter les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise ; et
2. l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁵ qui prévoit qu'un courtier de plein exercice doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable.

Fait à Montréal, le 2 juin 2009.

(S) *Alain Gélinas*

Me Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

Me Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 1, art. 151 (2°).

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précité, note 4.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précité, note 3.